



VILLE DE BARKMERE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE

Projet de règlement numéro 255 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 204 de façon à ajouter des dispositions additionnelles lors de l'émission d'un certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 204 est en vigueur depuis le 7 décembre 2009 date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut selon la loi modifier le contenu de ses règlements;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification a pour but de compléter et de clarifier les normes déjà existantes lors de l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Stephen Lloyd lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par le conseiller Stephen Lloyd lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Proposé par : Monsieur le conseiller Marc Olivier Duchesne
Appuyé par : Monsieur le conseiller Marc Frédette

Et résolu que :

Article 1 : Le préambule du présent règlement municipal en fait partie intégrante.

Article 2 : L'article 5.2 soit modifié en remplaçant le texte de la sous-section 5.2.3 par le texte suivant :

« 5.2.3 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction :

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction :

- 1. Les dimensions de la construction à démolir;**
- 2. Des photographies récentes de la construction à démolir;**
- 3. Une description des toutes les mesures de protection environnementale prévues par le requérant lors de la démolition;**
- 4. Les motifs justifiant la démolition de la construction.**
- 5. Un engagement signé par le requérant à ce qu'aucun des travaux requis ne soit entrepris sans en avoir informé l'officier désigné au moins sept (7) jours à l'avance; Cet engagement devra aussi prévoir la défense pour le requérant et tout utilisateur de l'immeuble visé par la demande, de ne pas allumer de feux à l'extérieur pendant toute la période comprise entre la date de l'émission du permis et le jour où tous les travaux seront complétés, incluant, la disposition de tous les matériaux usagés;**



6. **Pendant la réalisation des travaux de démolition, une liste des matériaux devra être dressée et remise à l'officier dans un délai de quarante-huit (48) heures de leur retrait du bâtiment à démolir.**
7. **Une description précise des moyens utilisés pour disposer des matériaux provenant de la démolition, comportant au minimum le nom du transporteur et le lieu de disposition.**
8. **Nonobstant toutes autres disposition à cet effet, le requérant devra produire un engagement à vidanger et condamner son installation septique de même que tout système d'approvisionnement en eau potable dans un délai de soixante jours de la date de la fin des travaux. »**

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Original signé)

(Original signé)

Luc Trépanier
Maire

Martin Paul Gélinas
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	10 août 2019
Dépôt du projet de règlement :	10 août 2019
Adoption du règlement :	14 septembre 2019
Entrée en vigueur :	17 septembre 2019
Avis public de promulgation :	17 septembre 2019